



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture /Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PREF-DC-BPE N°22-2023**

**déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie de liaison au sud de Rouvray-Saint-Florentin, commune de Les Villages-Vovéens, entre la RD 17 ouest et le carrefour RD12/RD17 par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir**

Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire en date du 19 décembre 2019 portant décision après examen au cas par cas de ne pas soumettre ce dossier à évaluation environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 3 février 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir à saisir Madame le Préfet d'Eure-et-loir en vue de l'organisation d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, sur la demande d'autorisation environnementale (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités soumis à autorisation loi sur l'eau – IOTA - et absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000) ainsi que sur le classement/déclassement des voiries concernées par le projet ;

**Vu** le dossier déposé par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir relatif au projet de création d'une voie de liaison au sud de Rouvray-Saint-Florentin, commune de Les Villages-Vovéens, entre la RD 17 ouest et le carrefour RD 12/RD17 préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, sur la demande d'autorisation environnementale (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités soumis à autorisation loi sur l'eau – IOTA - et absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000) ainsi que sur le classement/déclassement des voiries concernées par le projet ;

**Vu** l'ordonnance n°E23000082/45 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 22 mai 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant ;

**Vu** l'avis des services et organismes consultés avant la mise à l'enquête du projet ;

1/7



**Vu** la délibération du 20 avril 2023 du Conseil Municipal de Les Villages-Vovéens relative au classement en voie communale du Chemin Rural n° 21 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2023 prescrivant une enquête publique sur le projet de création d'une voie de liaison au sud de Rouvray-Saint-Florentin, commune de Les Villages-Vovéens, entre la RD 17 ouest et le carrefour RD 12/RD17:

- ➔ préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet ;
- ➔ sur la demande d'Autorisation Environnementale (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités soumis à autorisation loi sur l'eau – IOTA et absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000) ;
- ➔ préalable au classement/déclassement des voiries concernées par le projet.

**Vu** les pièces du dossier de l'enquête publique unique déposé en mairie de Les Villages-Vovéens et en mairie déléguée de Rouvray-Saint-Denis ;

**Vu** la publicité effectuée par affichage dans la commune de Les Villages-Vovéens et sur le site du projet par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ;

**Vu** la publicité effectuée dans 2 journaux du département d'Eure-et-Loir 15 jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les 8 jours premiers jours de celle-ci ;

**Vu** l'enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 19 juin 2023 au mercredi 19 juillet 2023 ;

**Vu** les observations du public déposées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Les Villages-Vovéens et en mairie déléguée de Rouvray-Saint-Denis et celles parvenues à l'adresse mail dédiée à l'enquête publique et transmises au commissaire enquêteur

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 7 août 2023 émettant un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet, sur la demande d'autorisation environnementale et sur le classement/déclassement des voiries concernées par le projet ;

**Vu** la délibération du conseil départemental d'Eure-et-Loir du 6 octobre 2023 se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée et la déclaration de projet signée par l'exécutif du Conseil Départemental, le 14 novembre 2023 ;

**Considérant** le contexte et l'objet de l'opération projetée :

Le projet s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement routier 2022-2027 du Conseil Départemental.

Il consiste en la création d'une voie de liaison au sud de Rouvray-Saint-Florentin (commune déléguée de Les Villages Vovéens), entre la RD17 ouest et le carrefour RD12/RD17.

Le programme d'aménagement de la voie de liaison Sud de Rouvray-Saint-Florentin comporte en outre :

- La création d'une voie de liaison au sud du bourg de Rouvray-Saint-Florentin de 950 mètres de long, dont 760 m en tracé neuf, permettant la liaison entre l'intersection RD12 / RD17 Est et la RD17 Ouest en réutilisant en partie le chemin rural 21 (CR21) dit « de Marolles à Voves ». Cette voie nouvelle sera calibrée à 6,50 m de large.
- La construction d'un carrefour sécurisé de type simple tourne-à-gauche au droit du château d'eau entre la voie de liaison et la RD17 (côté ouest),
- La construction d'un carrefour sécurisé de type double tourne-à-gauche à l'intersection de la voie de contournement avec la RD17 et la RD12 (côté est),

- Le rétablissement de l'accès agricole existant depuis le chemin rural 21, par une prolongation du chemin rural 20
- L'assainissement pluvial des eaux de chaussées et de bassins versants de l'ensemble du projet.

## Considérant

### 1/ constat

- que les trafics enregistrés dans le centre bourg de Rouvray-Saint-Florentin sont modérés avec 1 828 véhicules/jour sur la RD12 en traversée du bourg et 1 209 véhicules/jour sur la RD17 Est mais avec des taux de poids-lourds (PL) non négligeables, estimés entre 14 % et 18%.

- que le gabarit des voies en traverse de Rouvray-Saint-Florentin n'est pas adapté au passage des poids-lourds ;

- que La circulation des poids-lourds dans des espaces contraints par le bâti engendre un sentiment d'insécurité.

- que le passage des poids-lourds génère des nuisances pour les habitants du bourg (bruit, nuisances olfactives, insécurité) ; l'ambiance sonore en traversée du bourg est de type non modéré avec des dépassements de 65dB (A) sur la période diurne et des dépassements de 60 dB (A), sur la période nocturne ;

- que le passage des poids-lourds génère des dégradations des bâtis riverains.

- que cette situation a conduit la commune à mettre en place une écluse provisoire à l'aide d'une glissière en béton afin de réduire la vitesse et imposer un retrait suffisant par rapport aux habitations ;

- que les trottoirs trop étroits et discontinus ne permettent pas aux piétons de circuler de manière sécurisée. Ils empêchent également les riverains de disposer d'une visibilité suffisante pour s'engager sur l'axe RD 17 / RD 12.

La traversée de Rouvray-Saint-Florentin comporte des trottoirs généralement étroits et non revêtus, non conformes à la réglementation PMR. Le cheminement des piétons n'y est pas correctement sécurisé.

La RD 12 et la RD17 ne comprennent pas d'accotement stabilisé, pour cette raison, ces axes ne peuvent pas accueillir des piétons dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

### 2/ solutions envisagées

**Considérant** que suite à ces constats le Conseil Départemental a étudié 3 alternatives d'aménagement en vue de réduire les risques et inconvénients dus aux conditions de circulation actuelles aux entrées et dans le bourg de Rouvray-Saint-Florentin:

**Alternative n°1:** Aménagement de la traverse du bourg pour pacifier et sécuriser le passage du trafic en transit.

Les emprises du domaine public disponibles pour un aménagement en place de la traversée (6,5 à 7,5 mètres de large par endroit) ne sont pas satisfaisantes en termes de partage modal pour répondre aux besoins actuels (piétons/ véhicules légers/ PL). Cet aménagement exige une emprise de 9 mètres au minimum. L'aménagement en place, dans

cette rue en grande partie bordée de constructions nécessite, en outre, de porter atteinte à de nombreuses propriétés privées.

**Alternative n°2 :** Utilisation du Chemin Rural n°21 pour le tracé de voie de liaison entre la RD 17 ouest et le carrefour RD12/RD17 contournant le bourg de Rouvray-Saint-Florentin, solution retenue par le Conseil Départemental, nécessitant l'acquisition d'environ 2,4 hectares de parcelles privées;

**Alternative n°3 :** Réalisation d'un tracé neuf de voie de liaison, au Sud du bourg de Rouvray-Saint-Florentin. La présence de la ligne TGV au Sud du bourg contraint la zone d'étude dans laquelle la voie de liaison serait réalisable. Recourir à la solution d'un tracé neuf, plus au Sud du CR21 rallonge le tracé et augmente ainsi les emprises sur les parcelles agricoles et donc l'atteinte à la propriété privée, le coût et les impacts environnementaux. Par ailleurs, la commune de Les Villages Vovéens ne possède aucune parcelle dans cette zone.

Compte tenu des contraintes présentées par les trois solutions envisagées, l'alternative 2, retenue par le Conseil Départemental et prévoyant l'aménagement en réutilisant l'emplacement du chemin rural 21 apparaît comme étant le meilleur compromis sur le plan technique, financier et environnemental pour cette opération.

**Considérant** qu'au vu de l'objectif poursuivi, l'expropriant n'est pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine ou celui de la commune de Les Villages Vovéens;

**Considérant** que le montant de l'opération est estimé, en avril 2021, à près de 3,7 millions d'euros TTC, soit 3,2 millions TTC pour les travaux, hors modification des réseaux concessionnaires et 488 600€ pour les acquisitions foncières, suivant l'estimation de l'indemnisation réalisée par la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** que la création d'une voie de liaison permet de supprimer le trafic de transit, surtout celui des poids lourds, en traversée du bourg de Rouvray-Saint-Florentin.

**Considérant** que ce contournement aura pour effet d'améliorer la sécurité des piétons et à pacifier et sécuriser la circulation notamment dans le bourg de Rouvray-Saint-Florentin ;

**Considérant** que ce délestage du trafic en centre-bourg contribuera à réduire les nuisances sonores, olfactives et l'insécurité des riverains et donc à améliorer leur cadre de vie;

**Considérant** que le délestage du trafic en centre-bourg contribuera à limiter les dégradations que subissent actuellement les bâtis de certaines propriétés privées ;

**Considérant** que la voie de liaison, aménagement en tracé neuf, sera sécurisée pour l'ensemble des modes concernés et conforme aux règles de l'art ;

**Considérant** que la construction d'un carrefour de type double tourne-à-gauche à l'intersection de la voie de contournement avec la RD17 et la RD12 (côté est) permettra de sécuriser l'entrée et la sortie du village de Rouvray-Saint-Florentin, depuis la RD17 et la RD12

**Considérant** la création d'un carrefour sécurisé de type simple tourne-à-gauche au droit du château d'eau, entre la voie de liaison et la RD17, à l'Ouest ;

**Considérant** que le projet prévoit, sur la partie Est, de sécuriser l'accès au cimetière depuis le bourg par un cheminement sur trottoir éclairé avec traversée sécurisée au niveau du carrefour aménagé ;

**Considérant** que le projet présente ainsi un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que le Conseil Départemental n'a pas la maîtrise de l'intégralité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet

**Considérant** que pour réaliser le projet le Conseil Départemental doit acquérir environ 2,4 hectares et que de ce fait, le projet a des conséquences sur la propriété privée;

**Considérant** que les surfaces nécessaires à la réalisation du projet sont des espaces agricoles non bâtis ;

**Considérant** que la commune de Les Villages Vovéens a décidé de déclasser le chemin rural 21, au coeur du projet de liaison routière, en vue de sa cession au Conseil Départemental ;

**Considérant** que le chemin rural 21 constitue déjà une coupure au sein des terres agricoles ;

**Considérant** que l'utilisation du chemin rural 21 pour le projet de voie de liaison permet de limiter la consommation d'espaces agricoles

**Considérant** qu'il importe de limiter l'impact du projet sur l'activité agricole :

**Considérant** l'existence des chemins ruraux 20 (dit des Ouches) et 22 (dit latéral à la ligne (LGV) Paris-Tours, respectivement au Nord et au Sud du projet de liaison routière permettant d'accéder aux parcelles agricoles ;

**Considérant** que le projet prévoit le rétablissement, sur la rue du Pavillon (RD12) et face à la rue de la Garenne, du chemin rural n°20, permettant les circulations d'engins agricoles;

**Considérant** que le projet prévoit le rétablissement des entrées charretières existantes de la rue du Pavillon ;

**Considérant**, s'agissant des autres accès riverains, que le projet prévoit en outre :

- le rétablissement de l'allée menant au cimetière

- la conservation d'un accès de service au château d'eau et au transformateur attenant en réutilisant la chaussée de la RD17 existante nouvellement désaffectée.

**Considérant** que le projet qui traverse la zone agricole (A) et une petite partie de la zone Ua à l'Est est compatible avec le règlement de ces zones du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Coeur de Beauce, dont relève la commune de Les Villages Vovéens ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors du périmètre de la directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres ;

**Considérant** que le projet se situe sur une zone protégée au titre des abords des monuments historiques (servitude AC1), que le château de Reverseaux classé par arrêté du 27 décembre 1966 est directement concerné par la voie de liaison.

**Considérant** toutefois que cette nouvelle infrastructure n'est pas de nature à affecter le monument et la perspective de son parc, que l'épaisseur du bois, d'une part, la présence actuelle de la portion de route RD17 Ouest, d'autre part, rendront les futurs aménagements imperceptibles depuis le monument et ses abords ;

**Considérant** qu'il ressort de la décision au cas par cas du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, rendue le 19 décembre 2019, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables

sur l'environnement et la santé humaine que celles étudiées et appréciées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau.

**Considérant** que la réalisation du projet est soumise à l'obtention d'une autorisation environnementale (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités soumis à autorisation loi sur l'eau – IOTA) ;

**Considérant** les conclusions favorables du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique du projet ;

**Considérant** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement et les inconvénients d'ordre social ou économique éventuels que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente ce projet ;

**Considérant** que l'ensemble de ces motifs et considérations développés ci-dessus caractérisent l'utilité publique du projet de création d'une voie de liaison au sud de Rouvray-Saint-Florentin, commune de Les Villages-Vovéens, entre la RD 17 Ouest et le carrefour RD12/RD17, par le Conseil Départemental ;

**Considérant** que la maîtrise foncière est nécessaire à la réalisation du projet et qu'il convient de permettre l'acquisition des parcelles concernées, au besoin, par voie d'expropriation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

## **Arrête**

**Article 1** – Est déclaré d'utilité publique, à son profit, le projet présenté par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir consistant en la création d'une voie de liaison au sud de Rouvray-Saint-Florentin, commune déléguée de Les Villages Vovéens, entre la RD17 ouest et le carrefour RD12/RD1, voir le plan de localisation en annexes 1 et 1 bis matérialisant les chemins ruraux existants. Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes, conformément au dossier d'enquête et au plan général des travaux joint en annexe 2.

- La création d'une voie de liaison au sud du bourg de Rouvray-Saint-Florentin de 950 mètres de long, dont 760 m en tracé neuf, permettant la liaison entre l'intersection RD12 / RD17 Est et la RD17 Ouest en réutilisant en partie le chemin rural 21 (CR21) dit « de Marolles à Voves ». Cette voie nouvelle sera calibrée à 6,50 m de large,
- La construction d'un carrefour sécurisé de type simple tourne-à-gauche au droit du château d'eau entre la voie de liaison et la RD17 (côté ouest),
- La construction d'un carrefour sécurisé de type double tourne-à-gauche à l'intersection de la voie de contournement avec la RD17 et la RD12 (côté est),
- Le rétablissement de l'accès agricole existant depuis le chemin rural 21, par une prolongation du chemin rural CR20
- L'assainissement pluvial des eaux de chaussées et de bassins versants de l'ensemble du projet.

**Article 2** - Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir devra s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-6 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime. Il devra en outre mettre en place les mesures ERC (Eviter, Reduire,

Compenser) telles qu'elles ont été présentées dans le dossier d'enquête publique (annexe 3).

Ces mesures pourront être précisées ou complétées par l'arrêté préfectoral pris, postérieurement à la déclaration d'utilité publique, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

**Article 3** – La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les travaux ayant fait l'objet de l'enquête publique n'ont pas été entrepris dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

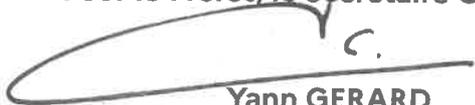
**Article 4** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département d'Eure-et-Loir. Il sera affiché pendant un délai 2 mois en mairie de Les Villages-Vovéens. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage du maire justifiera de cette formalité et sera transmis par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr.

**Article 5** Le dossier d'enquête publique de ce projet est consultable à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Place de la République à Chartres – Direction de la Citoyenneté – Bureau des Procédures Environnementales.

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et Monsieur le Maire de Les Villages-Vovéens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du département d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 21 DEC. 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

  
Yann GERARD

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1 dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Le présent arrêté peut, dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Eure-et-Loir ou hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

